



Arrêt

**n°99 645 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 12 juillet 2012 et notifiée le 24 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNADEZ DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 mai 2005.

1.2. Le 31 mai 2005, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 159 243 prononcé le 29 mai 2006 et faisant suite à une décision confirmative de refus de séjour prise le 5 octobre 2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 27 août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 26 octobre 2011. Le 1^{er} décembre 2011, elle a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette

décision, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 78 530 prononcé le 30 mars 2012. Elle a ensuite actualisé sa demande.

1.4. Le 11 juin 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.5. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

« Motifs :

L'intéressée se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Cameroun

Dans son avis médical remis le 11.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre- indication au pays d'origine, le Cameroun

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Cameroun, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etranges conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles « 9 *Ter* et 62 de la loi du 15.12.1980, , (sic) des articles 1,2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la requérante a transmis un certificat médical du Docteur [C.] daté du 9 novembre 2011 mentionnant qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine est d'autant plus inconcevable que son état psychiatrique est consécutif aux problèmes rencontrés dans ce pays et qu'un renvoi au Cameroun entraînerait une menace grave pour sa santé et son équilibre psychique.

Elle souligne qu'après le prononcé de l'arrêt du Conseil de céans visé au point 1.3. du présent arrêt, elle a complété sa demande en fournissant un certificat médical daté du 2 mai 2012 qui reprend les mêmes pathologies. Elle constate qu'il y est mentionné que l'état anxio-dépressif de la requérante serait

aggravé en cas d'arrêt du traitement et que « *la prise en charge psychiatrique, entretien de soutien et médicaments est contre-indiqué (sic) dans son pays d'origine* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet aspect spécifique de la pathologie de la requérante et elle considère dès lors qu'elle a manqué à son obligation de motivation.

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la demande de la requérante est une demande de protection subsidiaire pour raison médicale dès lors que le traumatisme est lié aux événements vécus dans le pays d'origine. Elle rappelle qu'en vertu d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle prononcé le 26 novembre 2009, dont elle reproduit un extrait, l'article 9 *ter* de la Loi est une transposition par l'Etat belge de la protection subsidiaire. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu « *à la demande de protection subsidiaire formulée par la requérante en raison du traumatisme vécu au pays alors que c'est ce traumatisme qui l'empêche de retourner dans son pays* ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû indiquer, en termes de motivation, les raisons pour lesquelles elle estime qu'un retour forcé de la requérante dans son pays d'origine, lieu du traumatisme, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 3 de la CEDH.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 3 de la CEDH, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, Violation de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE – Violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et Violation des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

2.5. En conséquence, elle demande que soit posée, à titre subsidiaire, la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : *En ce que l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 n'ouvre qu'un recours de légalité en annulation et suspension dans le cadre d'une demande sur la base de l'article 9ter alors qu'il ouvre un recours de plein contentieux lorsque la demande de protection subsidiaire est formulée sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, les articles 9ter et 39/2 §2 de la loi du 15.12.1980 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ?* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux premières branches du premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que *l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois

que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En termes de recours, dans la première branche du premier moyen pris, la partie requérante soutient que la requérante a transmis des certificats médicaux datés respectivement du 9 novembre 2011 et du 2 mai 2012 desquels il ressort notamment que son état psychiatrique est consécutif aux problèmes rencontrés dans son pays, qu'un renvoi au Cameroun entraînerait une menace grave pour sa santé et son équilibre psychique et que « *la prise en charge psychiatrique, entretien de soutien et médicaments est contre-indiqué (sic) dans son pays d'origine* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet aspect spécifique de la pathologie de la requérante et elle considère dès lors qu'elle a manqué à son obligation de motivation.

Dans la seconde branche de ce même moyen, elle soutient, entre autres, que la partie défenderesse aurait dû indiquer, en termes de motivation, les raisons pour lesquelles elle estime qu'un retour forcé de la requérante dans son pays d'origine, lieu du traumatisme, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant et elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3. L'on observe que figure effectivement dans l'actualisation du 20 novembre 2009 de la demande d'autorisation de séjour de la requérante les indications selon lesquelles « *l'état psychiatrique de la patiente est réactionnel aux problèmes rencontrés dans son pays et à la précarité de sa situation en Belgique* » et « *Tout retour au pays, vu les risques d'aggravation de ses problèmes médicaux et de suicide, constituera un traitement inhumain et dégradant* ». Il ressort également du certificat médical du 2 mai 2012 produit dans l'actualisation du 14 mai 2012, que la prise en charge psychiatrique, entretien de soutien et médicaments sont contre-indiqués dans son pays d'origine. Force est d'ailleurs de constater à ce dernier sujet que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'en faire mention dans le descriptif de ce certificat médical repris dans le point « *Historique médical* ».

3.4. Le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse souligne que « *D'après les certificats énoncés ci-dessus, le pronostic de l'affection psychiatrique est favorable moyennant une prise en charge psychothérapeutique et médicamenteuse* » et que « *L'évolution de cette affection est bonne* ». Il précise ensuite qu'« *Il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager à condition que l'intéressée puisse poursuivre le traitement au pays d'origine* » et analyse l'accessibilité et la disponibilité de la prise en charge au Cameroun. Il soutient enfin, après la conclusion médicale, que « *Au vu des éléments disponibles au dossier, une éventuelle aggravation de la maladie ou des symptômes du fait du retour au pays d'origine n'est pas de nature à créer un risque vital ou pour l'intégrité physique. De plus il est estimé que les soins disponibles et accessibles rencontreront ces éléments* ».

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée apparaît pour le moins insuffisante dès lors qu'elle ne répond pas concrètement aux diverses considérations que la requérante a fournis à l'appui de sa demande, lesquelles sont reprises dans le point 3.3. du présent arrêt. De plus, en soutenant qu'« *Au vu des éléments disponibles au dossier, une éventuelle aggravation de la maladie ou des symptômes du fait du retour au pays d'origine n'est pas de nature à créer un risque vital ou pour l'intégrité physique* », elle n'a nullement égard au risque de traitement inhumain et dégradant invoqué ni à l'allégation selon laquelle il existe un risque de suicide en cas de retour au pays d'origine, donc autrement dit, un risque vital.

3.5. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, les deux premières branches du premier moyen pris étant fondées, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations en ce qui concerne la première branche ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, elle se borne à souligner que son médecin conseil et elle-même ont « *procédé à un examen complet sur base de tous les documents médicaux portés à leur connaissance et sur base des informations en leur possession* » et que la décision attaquée est suffisamment motivée.

S'agissant de la seconde branche, après avoir rappelé que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat, la partie défenderesse souligne que la requérante n'a pas démontré à l'appui de sa demande la véracité des événements qu'elle aurait subis dans son pays d'origine et le lien de cause à effet entre ces événements et ses troubles psychiatriques. Elle ajoute que, dans ses certificats du 9 novembre 2009 et 2 mai 2012, le psychiatre de la requérante se fonde essentiellement sur les déclarations de cette dernière et non sur des preuves matérielles de ces événements. Le Conseil estime que cela constitue une motivation *a posteriori* à laquelle il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité.

3.7.1. La partie requérante sollicite au terme de son deuxième moyen que, subsidiairement, une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, aujourd'hui la Cour Constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

3.7.2. En l'espèce, dès lors que le Conseil annule l'acte attaqué sans avoir estimé que la réponse à la question préjudicielle formulée par la partie requérante eut été indispensable, il n'est pas nécessaire d'en saisir la Cour Constitutionnelle, puisqu'à supposer qu'une réponse positive y soit apportée, elle ne pourrait en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, prise le 12 juillet 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE